



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/110

Du 28 OCT. 2022

Portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande présentée le 22 octobre 2019 par la société Engie Green Fromentaux – 215 rue Samuel Morse – à MONTPELLIER (34080) ;
- VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 30 octobre 2019 ;
- VU** les courriers préfectoraux de demande de compléments datés des 24 février 2020 et 23 février 2021 ayant suspendu le délai de la phase d'examen en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement ;
- VU** les dépôts suite à aux demandes de compléments susmentionnées, dont il a été accusé réception par courriers datés des 15 juin 2020 et 26 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2022 jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/028 en date du 22 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 20 juin 2022 à partir de 8h30 au vendredi 22 juillet 2022 jusqu'à 17h00 sur le territoire des communes de NEXON et LA MEYZE (87) ;
- VU** le rapport et conclusions remis en préfecture le 30 août 2022 par M. VERGER, Président de la commission d'enquête ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU** le courrier du 24 octobre 2022 signé par M. Benjamin THIRION, chef de projet, pour le compte de la société Engie Green Fromentaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, soit jusqu'au 2 novembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que les nombreux éléments rapportés par la commission d'enquête imposent à l'inspection des installations classées une étude nécessitant un délai supplémentaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la prolongation de délai d'instruction émis par le pétitionnaire dans son courrier du 24 octobre 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE Premier

Le délai prévu à l'article R.181-41 du Code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé pour une durée de deux mois à compter du 3 novembre 2022 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société Engie Green Fromentaux en vue d'exploiter un parc éolien.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la société Engie Green Fromentaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales 19-23-87 de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 28 OCT 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU